– Politique –

Inclusion des enfants à besoins particuliers

Objectifs :

- Rendre explicite la philosophie du CPE La Bottine Filante par rapport à l'inclusion des enfants à besoins particuliers :
  - Offrir un milieu de vie stimulant qui favorise le développement global et la participation sociale des enfants à besoins particuliers dans une approche inclusive. et non de réadaptation individuelle de l'enfant[1]
  - Promouvoir l'égalité des chances en accueillant chaque enfant dans ce qu'il a d'unique;
  - Sensibiliser l'ensemble des acteurs du CPE à l'inclusion des enfants à besoins particuliers;
  - Faire en sorte que notre CPE demeure un acteur et un partenaire de l'inclusion des enfants à besoins particuliers au sein de la communauté;
- Assurer une clarification des rôles des membres du personnel;
- Préciser et mettre en œuvre les pratiques préconisées qui conviennent à l'organisation;
- Prendre des décisions cohérentes, **uniformes** et **prévisibles**;
- Respecter la législation et le mandat des CPE.

1. L'objet

Par la mise en œuvre de cette politique, le CPE Bottine Filante contribue à favoriser **l'inclusion** des enfants, c'est-à-dire permettre à chaque enfant de :

- Fonctionner dans la vie du CPE La Bottine Filante :
  Participer selon ses capacités aux sorties : prendre les transports en commun, marcher, aller au parc et aux jeux d'eau ; suivre les déplacements (métro, bus, corde, escaliers) et s'adapter à la rotation du personnel;

- Participer activement, selon ses capacités, à la vie de son groupe :
  Poser des questions, de chercher à communiquer avec les autres, prendre part aux échanges, manifester de l'intérêt pour son environnement, alimenter la vie du groupe en proposant des idées;

- Participer, selon ses capacités, aux activités de groupe :
  Tenter de relever les défis proposés et de faire des choix;

[1] Le CPE ne financera pas les services d'une professionnelle ou d'un professionnel ou d'une firme spécialisée pour la prestation de services individuels de réadaptation réguliers et continus dans le temps.

- Participer, selon ses capacités, aux routines de son groupe ;
  Être capable de demander de l'aide, de suivre et de comprendre les consignes et de suivre l'horaire de la journée;

- Permettre aux autres enfants fréquentant le CPE de comprendre la différence et de vivre des échanges positifs.

2. Les références légales

Pour le CPE La Bottine Filante, les fondements de notre politique sont les suivants :

La loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

- Renforcer les obligations du CPE d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.
- Avoir une tolérance zéro quant aux gestes ou toute pratique ou attitude inappropriée susceptibles d'humilier l'enfant ou de porter atteinte à sa dignité.

Le Programme éducatif *Accueillir la petite enfance*[2] :

Il nous rappelle que notre rôle en matière d'inclusion est :

- **D'accueillir les enfants et répondre à leurs besoins**;
- **D'assurer le bien-être, la santé et la sécurité des enfants**;
- **De favoriser l'égalité des chances**, indépendamment de leur milieu social, économique, culturel ou religieux;
- **De promouvoir l'égalité** entre les enfants;
- **De jouer un rôle de détection**, en invitant les familles à consulter leur centre de santé;
- **De jouer un rôle de prévention,** dans les cas où, pour diverses raisons, le développement d'un enfant ne se déroule pas dans des conditions optimales.

La responsabilité du service de garde:

Les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) ont la responsabilité de favoriser l'intégration de tous les enfants, c'est-à-dire d'éliminer ou de réduire les obstacles qui peuvent entraver l'accès et la participation de certains enfants. Une fois les obstacles levés, leur responsabilité envers l'ensemble des enfants est la même, à savoir offrir un service de qualité favorisant leur développement global.

Cependant la mise en œuvre de ce mandat a pour limites :

- Les ressources du service de garde ;
- Les règles relatives aux subventions (comme celles régissant l'allocation pour l'intégration en service de garde et/ou la mesure exceptionnelle) ;
- Les contraintes excessives que l'inclusion peut avoir (par exemple un aménagement qui exigerait un investissement majeur, des changements qui nuiraient au fonctionnement de l'organisation, une atteinte réelle à la sécurité ou aux droits d'autrui) https://www.cdpdj.qc.ca/fr/vos-droits/qu-est-ce-que/laccommodement-raisonnable.

[2] Les objectifs des services de garde éducatifs, p.8.

3. Les définitions

Afin d'établir un vocabulaire commun entre les professionnels, les parents et le CPE, voici quelques définitions :

L'inclusion[3] **:** *La notion d'inclusion se fonde sur la conviction que chaque enfant doit bénéficier des moyens favorisant le plus grand développement de ses capacités. Sa pleine participation à la vie du service de garde est envisagée comme un soutien à son développement global, au maintien et à l'expérimentation de ses capacités. Cela suppose que l'approche auprès des enfants doit favoriser l'atteinte de la plus grande autonomie possible et la capacité d'établir des relations sociales avec les adultes et les enfants qu'ils côtoient, et ce, en fonction de leur rythme, de leurs capacités et de leurs besoins.*

Besoins particuliers : Manifestation d'un manque chez l'enfant qui surgit quand il se trouve dans une situation dans laquelle ses caractéristiques font obstacle à l'accomplissement d'activités quotidiennes[4].

Enfant handicapé : Tout enfant limité dans l'accomplissement d'activités courantes et qui, de façon significative et persistante, est atteint d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap[5].

Le ministère de la Famille utilise « enfant handicapé » en référence à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et en lien avec l'attestation de Retraite Québec pour une allocation supplémentaire pour enfant handicapé. Au CPE La Bottine filante, nous privilégions le terme **enfant à besoins particuliers**.

Déficience : Une déficience correspond au degré d'atteinte anatomique, histologique ou physiologique d'un système organique qui est un ensemble de composantes corporelles visant une fonction commune. Il peut s'agir d'une perte, d'une malformation ou d'une insuffisance d'un organe ou d'une structure dans l'un des différents systèmes organiques. Elle correspond donc à une forme d'anomalie organique. Une déficience peut être congénitale, c'est-à-dire de naissance, ou acquise à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Incapacité : L'incapacité est une réduction de la possibilité intrinsèque, pour une personne, d'exécuter une activité physique ou mentale. Elle correspond au degré de réduction d'une aptitude. Les grandes catégories des aptitudes sont associées aux activités intellectuelles, au langage, aux comportements, aux sens et à la perception, aux activités motrices, à la respiration, à la digestion, à l'excrétion, à la reproduction, à la protection et à la résistance.

[3] Intégration d'un enfant handicapé en service de garde, Cadre de référence et marche à suivre, 2017, p. 7.
[4] Réf : Gamache J., Lemieux M.F., Perriot K., Lexique en petite enfance, RCPEÎM, 2013 p. 20.
[5] Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1, chapitre 1.

Incapacité significative : Une incapacité est significative lorsqu'elle présente un certain degré de sévérité ou de gravité. La fréquence et la durée des épisodes se rapportent aussi au caractère significatif de l'incapacité. Elle réduit de façon appréciable la capacité d'une personne à fonctionner sur le plan physique ou mental. Une incapacité n'est pas significative s'il est possible de restaurer à un niveau normal les capacités de la personne par l'utilisation d'une prothèse (par exemple lunettes, prothèse auditive) ou d'une orthèse (par exemple chaussure orthopédique).

Enfant vulnérable (Protocole CIUSSS) : Enfant ou sa famille exposé(e) à des facteurs de risque qui pourraient compromettre certains aspects de son développement[6].

Situation de handicap : Une situation qui survient lorsque l'interaction entre les caractéristiques de la personne (cause individuelle) et son environnement ne permet pas de réaliser pleinement ses habitudes de vie[7].

Collaboration : Participation de plusieurs personnes à la définition de stratégies d'intervention et à leur mise en œuvre, pour la réalisation d'un but commun et partagé[8].

[6] Gamache J., Lemieux M.F., Perriot K., Lexique en petite enfance, RCPEÎM, 2013 p.48
[7] OPHQ, 2006, p.17.
[8] Gamache J., Lemieux M.F., Perriot K., Lexique en petite enfance, RCPEÎM, 2013, p.51.

4. Les intervenants et leur rôle

Le conseil d'administration

- Approuve la politique d'inclusion des enfants à besoins particuliers.

La direction générale

- Sensibilise les personnes qui fréquentent le CPE à l'importance de l'inclusion;
- Met en œuvre des approches et des mesures favorisant l'inclusion;
- Promeut les formations sur l'inclusion;
- Signe le plan d'intégration;
- Rédige la mise à jour de la politique d'inclusion des enfants à besoins particuliers.

Les parents

Le rôle des parents est indispensable pour la réussite de l'inclusion d'un enfant à besoins particulier. Ils :

- Signent le plan d'intégration;
- S'engagent tout au long de la démarche d'inclusion;
- Participent à la prise de décision;
- Contribuent à la continuité des interventions réalisées auprès de leur enfant;
- Informent le CPE de tout changement pouvant affecter le fonctionnement de l'enfant au CPE (ex : séparation, médication, ressources externes, etc.);
- Assistent et participent activement aux rencontres auxquelles ils sont convoqués;
- Prennent connaissance de la politique d'inclusion d'enfants à besoins particuliers, ainsi que de la politique d'exclusion.

Les professionnels de l'externe

- Attestent de l'incapacité de l'enfant et le formulent dans le rapport du professionnel;
- Formulent des suggestions à envisager pour faciliter l'inclusion en respectant le mandat des CPE; ces suggestions ne lient pas le CPE, mais visent à alimenter la réflexion.

La directrice adjointe pédagogique

- Responsable du suivi des enfants à besoins particuliers;
- Planifie et met en œuvre l'ensemble des actions qui sont nécessaires à l'inclusion des enfants;
- Agit à titre de responsable de l'inclusion;
- Agit à titre de soutien aux éducatrices;
- Veille à établir une relation de confiance avec les parents et reste en communication avec eux;
- S'assure que le dossier parental est complet et que les mesures convenues avec les parents pour l'intégration de l'enfant sont mises en application;
- Coordonne les diverses rencontres;
- Soutien l'éducatrice spécialisée dans l'exercice de ses fonctions.

L'éducateur.trice spécialisé.e

Intervient plus spécifiquement auprès d'enfants qui éprouvent d'importantes difficultés à s'intégrer aux activités du service de garde. Il/elle :

- Collabore avec divers intervenants, il/elle élabore et révise les plans d'intégrations;
- Collabore étroitement avec la directrice pédagogique et l'éducateur.trice responsable du groupe qui met en application le plan d'intégration, afin de favoriser l'intégration de l'enfant au sein du groupe et sa participation aux activités;
- Crée un lien de confiance avec l'éducatrice, l'enfant à besoins particuliers et les parents;
- Modélise des techniques d'intervention auprès de l'équipe éducative et l'équipe de soutien à l'inclusion;
- Communique les nouvelles informations sur l'enfant à son éducateur.trice et auprès de toutes les autres éducateurs.trices qui sont avec l'enfant.

L'éducateur.trice

- Est le/la responsable de l'enfant à besoin particuliers qu'il/elle intègre dans son groupe;
- Il/Elle entretient des liens privilégiés avec l'enfant, les parents et devient ainsi l'agent principal de l'inclusion;
- Sensibilise les enfants du groupe aux spécificités et aux besoins de soutien de l'enfant à besoins particuliers;
- Crée des liens entre les enfants du groupe et l'enfant à besoins particuliers;
- Signale ses inquiétudes à la directrice pédagogique ou à l'éducateur.trice spécialisée.
- Note ses observations afin de les colliger avec celles des parents et de la directrice pédagogique lors des rencontres pour établir le plan d'intégration et les suivis de ce dernier;
- Participe à l'élaboration du plan d'intégration avec les différents partenaires;
- En collaboration avec l'éducateur.trice spécialisé.e ou l'accompagnateur.trice, soutient l'enfant à besoins particuliers en respectant ses besoins, son rythme et ses capacités, dans le cadre de la routine du groupe et du programme éducatif du CPE;
- Assure un soutien à l'enfant dans ses contacts avec le groupe, adapte ses activités, son matériel, si nécessaire, et stimule l'enfant à explorer son potentiel. Il/Elle assure ainsi un soutien continu à l'enfant dans sa démarche d'inclusion;
- Entretient une bonne communication verbale et écrite avec les parents concernant les besoins spécifiques de l'enfant et de son évolution.

L'éducateur.trice accompagnateur.trice

- Crée un lien de confiance avec l'éducateur.trice, l'enfant à besoins particuliers et les parents;
- En collaboration avec l'éducateur.trice, soutient l'enfant à besoins particuliers en respectant ses besoins, son rythme et ses capacités, dans le cadre de la routine du groupe et du programme éducatif du CPE;
- Travaille avec l'éducateur.trice de manière à assurer une cohérence d'action;
- Sensibilise les enfants du groupe aux difficultés et aux besoins de soutien de l'enfant à besoins particuliers;

- Vise à créer des liens entre les enfants du groupe et l'enfant à besoins particuliers;
- Communique avec la direction pour les questionnements liés à l'inclusion de l'enfant à besoins particuliers;
- Collabore avec les parents;
- Soutient l'enfant à besoins particuliers dans ses initiatives, ses intérêts et ses explorations;
- Travaille en collaboration avec l'éducateur.trice afin de répartir le temps alloué aux observations pour remplir la grille de références du développement : À petits pas, ainsi que le plan d'intégration;
- Note ses observations afin de les colliger avec celles des parents, de l'éducateur.trice et de la directrice pédagogique lors des rencontres pour établir le plan d'intégration et les suivis de ce dernier;
- Participe à l'élaboration du plan d'intégration avec les différents partenaires;
- Met en application le plan d'intégration;
- Adapte ou crée les conditions favorables pour encourager la participation et l'autonomie de l'enfant à besoins particuliers au sein de son groupe, selon ses besoins et ses capacités;
- Alterne les moments d'accompagnement entre l'éducateur.trice et l'éducateur.trice accompagnateur.trice afin de permettre à l'enfant de créer des liens d'attachement significatifs avec les deux personnes.

Le.la cuisinier.ière

- Applique les mesures qui concernent la cuisine (alimentation, allergies);
- Fait preuve d'ouverture et de compréhension vis-à-vis de l'enfant, de la famille et de ses collègues;
- Fait part de toutes observations, faits, informations, etc., de façon écrite à la direction pédagogique.

5. La procédure d'admission à l'allocation d'intégration en service de garde

L'allocation d'intégration en service de garde

L'*allocation d'intégration en service de garde (allocation)* est accordée **au CPE** pour son soutien à l'intégration de l'enfant à besoins particuliers.

L'allocation **ne** vise **pas** à financer les services d'un.e professionnel.le ou d'une firme spécialisée pour la prestation de services individuels de réadaptation réguliers et continus dans le temps pour l'enfant.

Elle vise à financer :

- La gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, élaboration et mise à jour du plan d'intégration, organisations des ressources, rencontres nécessaires, préparation du bilan, etc.);
- La mise en œuvre du plan d'intégration, soit :

- Les ressources matérielles requises (aide technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux);
- Les autres mesures à mettre en place (ex. : formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, ajout de personnel pour aider et assister l'enfant au sein du groupe, recours à des services professionnels pour soutenir le personnel, concertation avec les partenaires et remplacement du personnel qui participe aux rencontres, diminution du nombre d'enfants par éducateur.trice ou RSGE).

Si les dépenses sont inférieures aux sommes accordées, les sommes excédentaires peuvent être utilisées par le CPE pour :

- Soutenir l'intégration d'autres enfants admissibles à l'allocation;
- Soutenir l'intégration d'autres enfants dont les titulaires de l'autorité parentale ont amorcé une démarche auprès d'un des professionnels reconnus par le ministère;
- Soutenir l'intégration d'autres enfants présentant des besoins de soutien particulier;
- Soutenir, ultérieurement, l'intégration d'autres enfants présentant des besoins de soutien particulier.

La mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde

La *mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde*[9] permet le soutien supplémentaire à l'inclusion au CPE pour les enfants à besoins particuliers ayant d'importants besoins en finançant une partie des frais supplémentaires d'accompagnement imposés pour répondre aux besoins de l'enfant.

L'aide financière prévue pour les mesures exceptionnelles s'ajoute à l'allocation et sert concrètement à :

- Acquérir du matériel recommandé par un professionnel de la santé;
- Permettre à l'éducateur.trice de l'enfant et à un membre de la direction ainsi qu'à l'éducateur.trice spécialisé.e de participer à des rencontres avec les différents professionnels de la santé pour assurer l'inclusion de l'enfant;
- Payer le remplacement de l'éducateur.trice titulaire du groupe lorsqu'il/elle doit s'absenter pour des rencontres avec des professionnels.
- D'allouer du temps ponctuellement pour accompagner l'enfant dans son inclusion dans son groupe.

Pour que le CPE soit admissible à l'*allocation d'intégration en service de garde*[10] afin de faciliter la démarche d'intégration, le ministère a établi une marche à suivre. Cette démarche nécessite de remplir et fournir les deux documents suivants :

[9] https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/garderies-et-services-de-garde/services-de-garde-personne-handicapee/aide-financiere-integration-enfants-handicapes-services-garde

[10] https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/garderies-et-services-de-garde/services-de-garde-personne-handicapee/allocation-integration-enfant-handicape-59-mois-ou-moins-service-garde

1. Le rapport du professionnel ou l'attestation de Retraite Québec

A. Les parents qui ne bénéficient pas du *supplément pour enfant handicapé*[11] doivent faire remplir le *rapport du professionnel* par un professionnel de la santé reconnu par le ministère et le retourner au CPE pour être conservé.

Les *professionnels de la santé* (professionnel) reconnus par le ministère de la Famille :

- Médecins
- Ergothérapeutes
- Physiothérapeutes
- Optométristes
- Audiologistes
- Orthophonistes
- Psychologues
- Psychoéducateurs

Ce rapport a pour but d'attester l'incapacité de l'enfant.

B. Les parents qui bénéficient du *supplément pour enfant handicapé* doivent fournir l'attestation de Retraite Québec confirmant l'admissibilité de l'enfant à ce supplément.

2. Le plan d'intégration

Le plan d'intégration détermine les besoins particuliers de l'enfant en matière d'inclusion. Il spécifie les besoins du CPE en ressources matérielles et en ressources humaines conformément aux recommandations de différents professionnels.

Des rencontres sont planifiées 3-4 fois dans l'année avec les parents, l'éducateur.trice et les professionnels.les qui gravitent autour de l'enfant afin de réévaluer le plan d'intégration. Notons que certains contextes exceptionnels peuvent diminuer le nombre de rencontres.

Ce document doit être signé par les parents et la direction générale à chaque rencontre.

6. Le contenu du dossier

À des fins de vérification, le CPE La Bottine filante doit conserver les documents suivants durant le séjour de l'enfant et pour une période de six ans suivant son départ :

- Une attestation de l'incapacité de l'enfant, soit le rapport produit et signé par un.e professionnel.le reconnu par le ministère et signé par le titulaire de l'autorité parentale, ou la preuve d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé (SEH) de Retraite Québec;
- Le plan d'intégration initial de l'enfant au CPE et ses mises à jour, le tout signé par le CPE et par le titulaire de l'autorité parentale. Le plan d'intégration doit démontrer que des

[11] https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/supplement/Pages/supplement.aspx

mesures adaptatives demeurent requises pour favoriser l'intégration et la participation sociale de l'enfant;

- Le bilan de la mise en œuvre du plan d'intégration produit avant chacune des mises à jour de ce dernier ou lorsque l'enfant quitte le CPE, signé par service de garde et par le titulaire de l'autorité parentale. Les actions réalisées et les résultats obtenus doivent être précisés pour chacune des actions apparaissant au plan d'intégration, de manière à démontrer sa mise en œuvre.

7. La procédure d'inclusion

1) Lorsque l'enfant arrive au CPE avec un besoin particulier

A. Dans l'optique de prise de décision collaborative, une première rencontre avec les parents et la directrice pédagogique est planifiée pour discuter des besoins de l'enfant et de son intégration. De plus, pour une intégration réussie, le CPE préconise une entrée progressive dont la durée varie. En effet, le temps de présence au quotidien et l'étalement dans les jours et semaines changent selon les caractéristiques spécifiques de l'enfant, mais également selon le contexte dans lequel évolue le CPE;
B. Le parent fournit le rapport du professionnel (si possible), indiquant la présence d'une incapacité significative persistante, pour que le CPE puisse bénéficier de l'allocation d'intégration en service de garde.
C. La directrice pédagogique rencontre l'éducateur.trice du groupe pour l'informer de la venue de l'enfant et de son besoin particulier.
D. Des rencontres de suivis sont planifiées par la directrice pédagogique et l'éducateur.trice spécialisé.e.

2) Lorsque l'éducateur.trice croit détecter un besoin particulier chez un enfant dans son groupe

1. L'éducateur.trice relève une ou des inquiétudes et recueille des observations sur l'enfant.
2. L'éducateur.trice rencontre la directrice pédagogique et lui fait part de ses observations.
3. L'éducateur.trice informe les parents de ses observations et le questionne sur : comment ça se passe à la maison pour une cueillette d'informations complémentaires.
4. L'éducateur.trice spécialisé.e observe l'enfant dans son groupe et échange ses observations avec l'éducateur.trice.
5. Une rencontre entre l'éducateur.trice et l'éducateur.trice spécialisé.e est planifiée pour compléter le Référentiel (document interne pour soutenir l'éducatrice dans sa démarche) et déterminer les actions éducatives à mettre en place pour soutenir l'enfant.
6. Une rencontre avec les parents est planifiée pour leur faire part des observations sur l'enfant et le référer à un professionnel, au besoin.

7. Si après la mise en place d'actions éducatives, l'enfant présente encore des difficultés d'inclusion dans son groupe, avec l'accord du parent, un formulaire IEP (interventions éducatives précoces) est envoyé au CIUSSS.
8. En attente de l'intervention de la personne-ressource du CIUSSS, des interventions sont mises en place pour faciliter l'intégration de l'enfant, en collaboration avec l'éducateur.trice spécialisé.e et l'éducateur.trice.
9. Lorsque la personne-ressource du CIUSSS entre en contact avec le CPE, une première rencontre d'observation de l'enfant est planifiée.
10. La personne-ressource du CIUSSS analyse et prend une décision quant à l'enfant observé

    10.1 **Si le *rapport du professionnel* est rempli** par la personne-ressources du CIUSSS:

    a. Une deuxième rencontre est planifiée avec les parents, la directrice pédagogique, l'éducatrice et le professionnel pour remplir le formulaire du ministère de la Famille (plan d'intégration en service de garde), afin de mettre en commun les informations sur l'enfant et s'entendre sur des actions éducatives pour soutenir l'enfant .
    b. Au besoin, une demande de subvention de la *mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde* pour les enfants ayant d'importants besoins est faite.

    10.2 Si la personne-ressource du CIUSSS juge que le retard de l'enfant n'est ni persistant ni sévère, **le *rapport du professionnel* n'est pas rempli**.

    c. Une rencontre sera planifiée entre la directrice pédagogique, l'éducateur.trice et les parents pour mettre en place des interventions afin de faciliter l'intégration de cet enfant dans son groupe.
    d. Des rencontres de suivi peuvent être planifiées si l'éducateur.trice en manifeste le besoin.

11. Le CPE identifie deux conditions particulières lors de l'intégration d'un enfant au CPE qui pourraient compromettre ou étendre la phase d'intégration :
    a. En l'absence de ressources adaptées et essentielles à l'inclusion de l'enfant dans son groupe, en collaboration avec les parents, le CPE proposel'extension de la période d'intégration de l'enfant. Le CPE s'engage à faire les demandes de subventions nécessaires pour l'inclusion complète de l'enfant dans les meilleurs délais.
    b. En présence de comportements compromettant l'intégration de l'enfant à son groupe, et ce, malgré toutes les dispositions prises et ressources mises en place pour faciliter son intégration, le tout en collaboration avec les parents, le CPE se réserve le droit de mettre fin au contrat de garde de l'enfant. Veuillez vous référer à la politique d'expulsion du CPE.

8. Les ressources

Ressources de soutien externe

- CIUSSS;
- Les professionnels qui gravitent autour de l'enfant.

Ressources de soutien interne

- L'éducateur.trice de l'enfant;
- L'éducateur.trice spécialisé.e;
- L'accompagnateur.trice de l'enfant;
- La directrice pédagogique.

Partenaires

- Ministère de la Famille (MFA);
- CIUSSS.

ADOPTION DE LA POLITIQUE

- Cette politique a été adoptée par le conseil d'administration par une résolution en date du 13-02-2024
- Elle entre en vigueur le 13-02-2024